

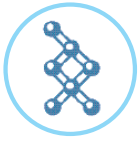
OBJET

La Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation (projet de loi 78, rendement des élèves) a reçu la sanction royale le 1er juin 2006. Présentée en mars 2006, la loi contient plusieurs modifications limitées mais profondes de la Loi sur l'éducation et de la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario afin d'appuyer l'amélioration du rendement des élèves et une collaboration entre les fournisseurs de services d'éducation fondée sur le respect et l'ouverture au public.

GIARE (Gestion de l'information pour l'amélioration du rendement des élèves) est une initiative provinciale visant à accroître la capacité locale et provinciale d'accéder à des renseignements, de les recueillir et de les gérer afin d'appuyer la prise de décisions éclairée par des preuves pour améliorer l'apprentissage des élèves. Conformément à cette initiative, les conseils scolaires élaborent des systèmes pour gérer et accéder à une vaste gamme de données, améliorant la technologie disponible pour la présentation des rapports et l'analyse, et offrant un accès accru aux données et aux renseignements ayant trait au rendement des élèves.

Le groupe de travail Gestion de l'information et de la vie privée (GIVP) a été mis sur pied en septembre 2006 à titre de projet conjoint de l'OASBO (Ontario Association of School Business Officials) et de GIARE afin d'aider les conseils scolaires à se conformer aux lois provinciales et fédérales sur l'accès aux renseignements personnels et la protection de la vie privée. Le groupe de travail GIVP appuie également les efforts déployés pour répondre aux attentes des parents, des élèves et du personnel enseignant relativement à la sécurité et à la protection des renseignements personnels, augmentant ainsi la confiance du public.

Le projet du groupe de travail GIVP engendra l'élaboration de ressources, de cadres et de lignes directrices afin d'aider tous les conseils scolaires de l'Ontario à orienter leurs pratiques relatives à l'accès à l'information, à la gestion des renseignements enregistrés et à la protection de la vie privée. Les cadres incluent ce qui suit : les normes sur la protection de la vie privée, les normes de gestion de l'information et les lignes directrices sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.



En quoi consiste une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)?

Une ÉFVP est un cadre d'évaluation que l'on utilise pour déterminer les risques actuels et éventuels que pourraient avoir un système d'information, une technologie ou un programme proposé sur la protection de la vie privée d'une personne. L'entreposage des données, les systèmes centralisés électroniques d'information sur les élèves et le partage de renseignements avec d'autres conseils scolaires, des fournisseurs de services d'éducation ou des secteurs sont d'autres exemples de tels systèmes ou programmes.

La réalisation d'une ÉFVP aidera les conseils scolaires à déterminer s'il est possible d'atténuer les préoccupations et les risques liés à la protection de la vie privée. Cela peut également aider à déterminer ce qui suit :

- Les options pour gérer, minimiser ou éliminer les répercussions sur la vie privée;
- Les niveaux non satisfaisants de responsabilisation ou de surveillance;
- La détermination des cas où des renseignements personnels ne sont pas requis pour atteindre les objectifs.

Une ÉFVP peut être divisée en deux étapes.

1^{re} étape : La réalisation d'une liste de vérification de la conformité à la protection de la vie privée, laquelle analyse les renseignements personnels qui sont recueillis. Si la liste de vérification de la conformité à la protection de la vie privée permet de déterminer que des renseignements personnels sont recueillis, il faut alors effectuer la 2^e étape.

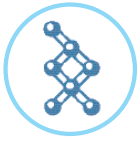
2^e étape : La réalisation d'une évaluation globale n'est requise que si la liste de vérification de la conformité à la protection de la vie privée permet de déterminer que des renseignements personnels sont recueillis. Si aucun renseignement personnel n'est recueilli, il n'est pas nécessaire d'effectuer la deuxième étape.

Une ÉFVP vise à s'assurer que les renseignements personnels sont gérés de façon sûre, sécuritaire et responsable, conformément aux exigences législatives. Son but n'est pas de prévenir la collecte, l'utilisation, la conservation et la divulgation appropriées des renseignements personnels, mais plutôt de veiller à ce que des pratiques opérationnelles appropriées soient appliquées pendant tout le cycle de vie

Pourquoi faut-il qu'un Conseil scolaire réalise une ÉFVP?

Les responsables du Conseil scolaire doivent songer à faire une ÉFVP lorsqu'ils prévoient de mettre en place un nouveau système ou une nouvelle pratique administrative ou d'apporter d'importants changements à une pratique ou un système existant qui permettra de recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels.

L'ÉFVP est un processus de diligence raisonnable dans le cadre duquel les conseils scolaires déterminent et réduisent les risques éventuels d'entrave à la vie privée qui peuvent survenir au cours des activités quotidiennes.



L'ÉFVP est un outil précieux qui permet de faire un examen et des observations avant qu'un Conseil scolaire ne mette en œuvre des pratiques administratives et des systèmes informatiques proposés ayant trait à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de données/renseignements permettant d'identifier des personnes.

L'ÉFVP peut également être effectuée au moment de la révision des pratiques et des systèmes existants aux fins de conformité à la protection de la vie privée.

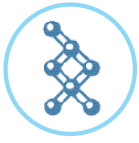
Il est recommandé aux conseils scolaires d'effectuer une ÉFVP pour les raisons suivantes :

- Confirmer l'autorité légale pour recueillir, utiliser et divulguer les renseignements personnels;
- Assurer des pratiques équitables de traitement des renseignements;
- Déterminer et gérer les risques éventuels d'entrave à la vie privée à l'aide de documents appropriés (p. ex., les politiques et les procédures);
- Communiquer des messages clés et mettre à jour les énoncés et les avis sur la protection de la vie privée;
- Gagner du temps et économiser de l'argent (pour éviter de devoir apporter des modifications plus tard au moment de l'élaboration d'une initiative ou d'un projet);
- Réduire le risque d'entrave à la vie privée;
- Garantir aux cadres supérieurs que l'on a respecté la conformité à la politique de protection de la vie privée et la conformité législative.

Une ÉFVP est bien davantage qu'un simple outil de conformité à la protection de la vie privée; c'est un outil de gestion de l'information.

Quels sont les principaux avantages de la réalisation d'une ÉFVP pour les conseils scolaires?

- Assurer la protection de la vie privée des personnes
Une ÉFVP aide les conseils scolaires à déterminer si des risques d'entrave à la vie privée sont associés à un programme ou un service particulier.
- Mieux faire connaître et comprendre les questions liées à la protection de la vie privée
Une ÉFVP place la protection de la vie privée à l'avant-plan de toute nouvelle initiative.
- Réduire les risques de non-conformité
Une ÉFVP aide les conseils scolaires à réduire les risques de non-conformité aux politiques et aux lois sur la protection de la vie privée. Cela permet d'éviter des modifications coûteuses des programmes et des services et d'assurer aux élèves et au personnel concernés que leurs renseignements personnels sont protégés.
- Aider les responsables des conseils scolaires à prendre de meilleures décisions
Une ÉFVP fournit aux conseils scolaires des renseignements au sujet des risques d'entrave à la vie privée qui sont inhérents à un programme ou un service, nouveau ou remanié. Ces renseignements permettent aux responsables de prendre de meilleures décisions.



- Promouvoir la confiance

Sachant que les conseils scolaires utilisent régulièrement une ÉFVP, le public a davantage confiance dans les activités des conseils scolaires.

Une ÉFVP offre d'autres avantages, notamment :

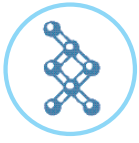
- Déterminer les répercussions particulières possibles sur la vie privée, comme d'autres utilisations des renseignements personnels qui peuvent s'ajouter aux utilisations et aux attentes initialement énoncées, ou celles qui peuvent découler d'une nouvelle loi ou technologie;
- Améliorer le processus de consultation du projet, dont une consultation publique (s'il y a lieu), afin de mieux déterminer les problèmes d'entrave à la vie privée et de mieux informer les intervenantes et intervenants;
- Démontrer aux autres que le traitement des renseignements personnels dans le cadre du projet a été analysé de façon éclairée en tenant compte de la protection de la vie privée;
- Jouer un rôle éducatif plus vaste dans la protection de la vie privée qui peut être avantageux non seulement pour le projet, mais aussi pour l'ensemble du Conseil scolaire.

Les renseignements recueillis dans une ÉFVP peuvent également servir dans le cadre des processus de gestion plus généraux du projet des conseils scolaires pour déterminer les risques d'entrave à la vie privée.

Une ÉFVP permet d'éviter des erreurs coûteuses ou embarrassantes en matière de protection de la vie privée parce qu'elle peut :

- Être utilisée à l'étape de conception afin de déterminer ce qui doit être fait pour assurer la conformité du projet aux lois sur la protection de la vie privée et aux autres exigences législatives propres ou associées aux conseils scolaires — on peut apporter les corrections nécessaires pendant l'élaboration du projet afin que celui-ci soit conforme à toutes les lois pertinentes qui ont trait au traitement des renseignements personnels;
- Inclure une liste des lois sur la protection de la vie privée applicables et montrer les pratiques de traitement des données du projet, ainsi que les règles organisationnelles pour mettre ces pratiques à exécution (p. ex., la politique et les procédures), afin de respecter les dispositions précises des lois pertinentes;
- Offrir l'occasion d'examiner les valeurs communautaires (p. ex., la confiance, le respect, l'autonomie individuelle et la responsabilité) et de tenir compte de ces valeurs dans le cadre du projet en respectant les attentes en matière de protection de la vie privée de la communauté;
- Être utilisée en guise de ressource afin d'élargir les processus de gestion des risques des conseils scolaires en général.

Une ÉFVP est un outil précieux qui peut aider à déterminer ce qui doit être fait pour assurer la conformité d'un projet aux lois sur la protection de la vie privée et à d'autres lois pertinentes.



Quels sont les risques auxquels s'exposent les conseils scolaires en n'effectuant pas une ÉFVP?

Les risques découlant de l'incapacité de traiter adéquatement les questions liées à la protection de la vie privée peuvent avoir des répercussions sur la réussite de l'initiative ou du projet. Ces risques incluent :

- L'atteinte à la vie privée d'une personne;
- Le non-respect des lois pertinentes sur la protection de la vie privée (c.-à-d., atteinte à la vie privée);
- La perte de la crédibilité de l'organisation et la perte de confiance de la communauté en raison de l'incapacité de combler les attentes en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels (publicité négative);
- La nécessité de remanier les systèmes vers la fin de l'étape d'élaboration (souvent à grands frais).

De quelle manière une ÉFVP efficace fonctionne-t-elle?

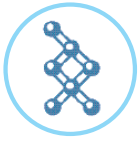
Une ÉFVP est plus efficace lorsqu'elle fait partie intégrante de la conception et de l'élaboration d'un projet.

En intégrant une ÉFVP aux nouveaux projets, le Conseil scolaire est en mesure de faire ce qui suit :

- Décrire complètement et systématiquement la façon dont « cheminent » les renseignements personnels dans le cadre du projet;
- Analyser les répercussions du cheminement des renseignements sur la protection de la vie privée;
- Déterminer les autres risques d'entrave à la vie privée possibles du projet;
- Examiner d'autres pratiques en matière de protection de la vie privée pendant l'élaboration du projet plutôt que rétrospectivement;
- Faire des recommandations et des choix éclairés relativement au déroulement du projet.

L'ÉFVP joue un rôle important dans l'élaboration d'un projet mettant en jeu des renseignements personnels, et il doit s'agir d'un document malléable ou « évolutif ». Au fur et à mesure qu'on élabore un projet et que l'on détermine les problèmes, on peut mettre à jour et compléter l'ÉFVP afin qu'elle soit plus détaillée et utile. On doit également songer à la réalisation d'une ÉFVP pour les projets existants.

Une ÉFVP est plus efficace lorsqu'elle fait partie intégrante de l'évolution d'un projet.

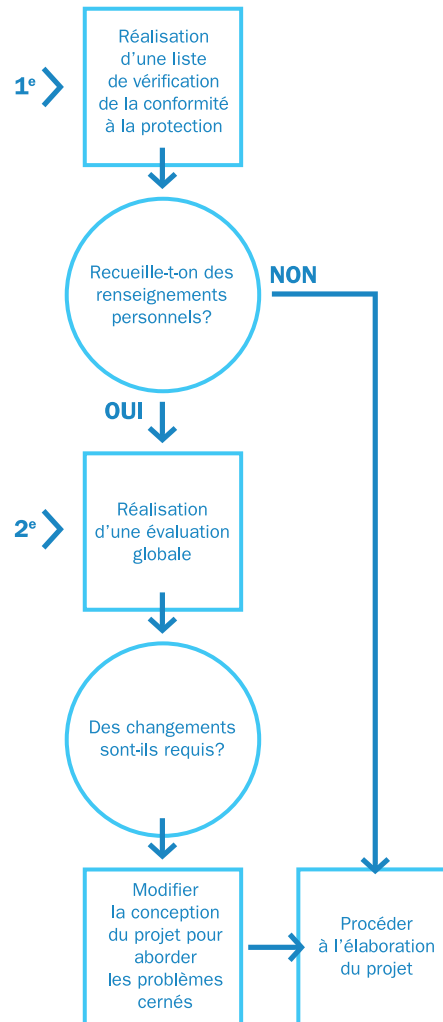


Les étapes de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Une ÉFVP comprend deux étapes :

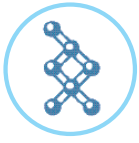
1^{re} étape : La liste de vérification de la conformité à la protection de la vie privée

2^e étape : L'évaluation globale



Liste de vérification de la conformité à la protection de la vie privée

La liste de vérification de la conformité à la protection de la vie privée (voir l'annexe C) est une première étape importante et utile du processus d'ÉFVP. Elle doit être réalisée pour tous les projets, les programmes, les technologies, les initiatives, les applications et les pratiques de l'organisation, nouveaux ou remaniés. La liste de vérification est une évaluation préliminaire d'un projet qui permet de déterminer la nature et la sensibilité des renseignements personnels qui peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués dans le cadre du projet, ainsi que par l'autorité légale du projet/programme.



Évaluation globale

Une évaluation globale (voir l'annexe D) est généralement requise pour tout projet dans le cadre duquel on :

- Recueille, utilise ou divulgue directement des renseignements personnels;
- Recueille indirectement des renseignements personnels de n'importe quelle source;
- Utilise ou élargit les utilisations des identificateurs personnels courants (p. ex., NISO, NME, NAS);
- Présente un nouveau programme ou un système existant remanié qui recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels;
- Signe un contrat avec un tiers pour recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels.

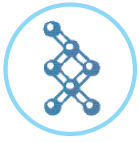
Lorsqu'il est déterminé qu'un projet mettra en cause des renseignements personnels, l'hypothèse de base pour la réalisation d'une évaluation globale est l'atténuation d'une atteinte éventuelle à la vie privée. Le fait de comprendre les objectifs et la fonction d'une ÉFVP aide à décider s'il faut mettre en œuvre ou non une ÉFVP dans le cadre d'un projet donné. Le facteur principal est un changement important dans la collecte, l'utilisation, la divulgation ou la conservation des renseignements personnels.

Planification de l'évaluation globale

Lorsque le Conseil scolaire a déterminé la nécessité d'une évaluation globale, il faut ensuite examiner la conception et la méthode les plus appropriées en fonction de la liste de vérification de la conformité à la protection de la vie privée qui a été réalisée.

La nature du projet influencera la planification du processus le plus approprié. On peut déterminer la conception en examinant les éléments suivants du projet :

Étape d'élaboration	Le projet en est-il à l'étape de conception ou à une étape plus avancée ou détaillée?
Portée	A-t-il une portée vaste ou limitée?
Type	S'agit-il d'un nouveau programme ou système ou d'un programme ou système existant remanié ou changé « progressivement »?
Renseignements personnels	Met-il en cause une quantité limitée ou importante de renseignements personnels? Quelles sont la quantité et la sensibilité des renseignements personnels qui sont traités?
Répercussion sur le public	Le projet met-il en cause le traitement d'une quantité importante de renseignements personnels au sujet de chaque personne ou encore le traitement de renseignements personnels au sujet d'un nombre important de personnes? De quelle manière le public perçoit-il la sécurité de ces renseignements personnels et quelles sont les attentes de ce dernier à cet égard?
Interaction	Quel est le niveau d'interaction entre les renseignements personnels dans plus d'une base de données (p. ex., le partage ou la comparaison de données dans l'ensemble du système ou des autorités législatives, ou entre les secteurs public et privé)?
Impartition	Le traitement des renseignements personnels sera-t-il imparti à l'extérieur?



En général, les éléments clés d'une évaluation globale comprennent ce qui suit :

Description du projet	Décrire sommairement le projet, incluant le but du projet et s'il met en cause le traitement de renseignements personnels.
Description du cheminement de l'information	Décrire le cheminement des renseignements personnels dans le cadre du projet et faire des diagrammes.
Analyse des répercussions sur la protection de la vie privée	Déterminer et analyser les répercussions du projet sur la protection de la vie privée.
Gestion de la protection de la vie privée	Examiner d'autres options, particulièrement celles qui améliorent les résultats de la protection de la vie privée tout en réalisant les objectifs du projet.
Rapport et recommandations	Produire un rapport final sur l'ÉFVP qui comprend les renseignements et les recommandations ci-dessus.

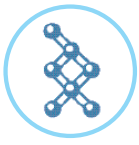
Chacun des éléments ci-dessous doit être abordé dans une certaine mesure dans chaque évaluation globale, le niveau des détails étant déterminé par la nature et l'étape du projet.

Qui participe à la réalisation d'une ÉFVP?

En général, une ÉFVP se fait en équipe et fait appel aux divers spécialistes à l'intérieur du Conseil scolaire dont le personnel responsable de l'accès aux renseignements personnels et de la protection de la vie privée. Elle peut comprendre différentes étapes et le personnel peut changer au fur et à mesure que le projet évolue. Il est important de désigner une personne ou un groupe de personnes qui sera responsable de la réalisation de l'ÉFVP. Les responsables de l'ÉFVP doivent être tenus par leur mandat d'examiner les décisions en matière de conception du projet par rapport aux critères de l'ÉFVP et de fournir les conseils et les commentaires nécessaires à l'équipe de gestionnaires supérieurs du projet.

Certains projets ont des répercussions beaucoup plus importantes sur la protection de la vie privée. Dans ces cas, il est sans doute préférable de demander à des conseillères et conseillers ou à des cabinets d'avocats externes œuvrant dans le secteur de la protection de la vie privée de réaliser une ÉFVP indépendante. Dans certains cas, on recommande également de demander à des représentantes et représentants des comités d'école de fournir des commentaires sur les valeurs et les attentes de la communauté en matière de protection de la vie privée.

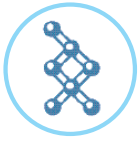
Un membre du personnel travaillant seul n'entreprendrait pas une ÉFVP; une ÉFVP peut comprendre différentes étapes, et le personnel peut changer au fur et à mesure que le projet évolue. Ce travail « d'équipe » doit être décidé par des membres désignés du Conseil scolaire, selon l'envergure du projet.



Le tableau ci-dessous indique les personnes qui peuvent participer à la réalisation d'une ÉFVP et le type de compétences qu'elles peuvent fournir :

Responsables d'une ÉFVP	Compétences des responsables d'une ÉFVP
Gestionnaire du projet/membres de l'équipe	<ul style="list-style-type: none">• Diriger le processus.• Intégrer les éléments de la protection de la vie privée dans le plan du projet.• Planifier les activités de l'ÉFVP en fonction des principes de gestion du projet établis.
Représentante ou représentant administratif principal (administratrice ou administrateur en chef)	<ul style="list-style-type: none">• Appuyer et faire valoir l'engagement envers la protection de la vie privée du projet approuvé.
Coordonnatrice ou coordonnateur de l'accès à l'information/responsable de la protection de la vie privée/gestion des documents	<ul style="list-style-type: none">• Offrir une expertise sur la protection de la vie privée relativement aux normes, aux lois, aux technologies et à l'évolution dans ce domaine.• Offrir des compétences procédurales et juridiques relativement à la protection des renseignements enregistrés.
Technologie de l'information	<ul style="list-style-type: none">• Offrir une expertise sur la technologie et les systèmes relativement à la conception et au fonctionnement de l'application du système/projet, aux produits de gestion de réseaux, aux outils Internet, à la sécurité des systèmes et aux systèmes à interface frontale accédant aux renseignements.
Communications	<ul style="list-style-type: none">• Documenter et publier les avis essentiels et des mises à jour des renseignements.
Autres partenaires et intervenantes et intervenants (p. ex., élèves, parents, personnel, facteurs ayant trait à l'éthique)	<ul style="list-style-type: none">• Contribuer aux connaissances opérationnelles et à la compréhension de la fonction du projet et des utilisations de l'information.• Se familiariser avec les politiques et les procédures associées au projet ainsi qu'avec les compétences opérationnelles en conception d'activités ayant trait au projet.
Conseillères et conseillers juridiques/conseillères et conseillers externes	<ul style="list-style-type: none">• Offrir une expertise juridique et spécialisée relativement à des secteurs précis de l'ÉFVP ou du projet, selon les besoins. Cela reposera sur la complexité des renseignements personnels qui sont évalués.

Ces rôles sont essentiels à la réussite de l'élément ÉFVP d'un projet. Certaines personnes peuvent jouer de multiples rôles, mais il est important d'assigner les rôles à des personnes précises.



Pourquoi la consultation et la transparence sont-elles importantes pour le processus d'ÉFVP?

La consultation, la communication et la transparence sont des éléments essentiels à la réussite de tout projet qui comprend des partenaires ou d'importants intervenants et intervenantes. Une ÉFVP ne repose pas uniquement sur la technologie de l'information. Les partenaires d'affaires doivent exprimer clairement le but. Les partenaires dans le domaine de la protection de la vie privée doivent exprimer clairement les exigences législatives et politiques. Les partenaires de la TI doivent fournir le contexte technologique. Chaque contribution façonne l'évaluation. Une consultation avec les intervenantes et intervenants clés permet de s'assurer que les principales questions sont prises en note, abordées et communiquées.

De même, dans la mesure du possible, la publication du contenu et des conclusions d'une ÉFVP peut ajouter de la valeur à l'ÉFVP et au projet. La publication permet de démontrer aux intervenantes et intervenants et à la communauté que le projet a été analysé d'un œil critique en tenant compte de la protection de la vie privée. La publication constitue également une pratique exemplaire en contribuant à la transparence du projet.

Lorsque cela est justifié, une ÉFVP qui comprend une consultation publique permet également de mieux sensibiliser la communauté au projet et d'insuffler de la confiance dans celui-ci.

Le processus d'ÉFVP est conçu pour veiller à ce que la protection de la vie privée soit prise en compte tout au long du cycle de remaniement opérationnel ou d'élaboration du projet, et particulièrement à l'étape de la conception, à l'étape finale de financement et d'approbation de la conception, à l'étape de mise en œuvre et de communication

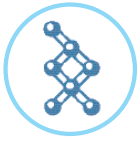
RÉALISATION DE L'ÉFVP

Survol du processus

Le processus d'ÉFVP nécessite une analyse complète des répercussions éventuelles sur la protection de la vie privée, ainsi qu'un examen des mesures pouvant atténuer ou éliminer de telles répercussions. L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est un processus de diligence raisonnable dans le cadre duquel une organisation détermine et réduit les risques d'entrave à la vie privée qui peuvent survenir au cours de ses activités.

Bien que les ÉFVP soient axées sur des projets précis, le processus doit inclure un examen des pratiques à l'échelle de l'organisation qui pourraient avoir des répercussions sur la protection de la vie privée. La politique et les procédures en matière de protection de la vie privée du Conseil scolaire, ou l'absence de celles-ci, peuvent jouer un rôle important dans la capacité du Conseil scolaire de veiller à ce que des mesures de protection de la vie privée soient disponibles pour des projets précis.

Le Conseil scolaire doit toujours s'assurer que des mesures adéquates de protection de la vie privée ont été prises, tel qu'il est requis dans la LAIMPVP ou la LPRPS applicable, et s'il est contesté à cet égard, le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée cherchera une preuve selon laquelle le Conseil scolaire a déployé des efforts raisonnables pour protéger la vie privée. Une ÉFVP ne peut être utilisée pour obtenir une renonciation à toute exigence de la loi pertinente ou une libération de celle-ci.



Une ÉFVP est un processus qui aide à déterminer si les nouvelles technologies, les systèmes d'information et les programmes ou politiques proposés satisfont aux exigences de base en matière de protection de la vie privée. Elle mesure également la conformité technique aux lois sur la protection de la vie privée, comme la LAIMPVP et la LPRPS, ainsi que les plus vastes répercussions en matière de protection de la vie privée d'une proposition donnée. L'ÉFVP vise également à aider les responsables des politiques et les décisionnaires à gérer les risques éventuels d'entrave à la vie privée.

Tel qu'il est indiqué dans les sections 1.1 et 2.0, les deux étapes du processus d'ÉFVP sont les suivantes :

1. **Réalisation d'une liste de vérification de la conformité à la protection de la vie privée**
 - i. S'il est déterminé qu'aucun renseignement personnel n'est recueilli, on peut poursuivre le projet.
 - ii. S'il est déterminé que des renseignements personnels sont recueillis, on doit passer à la 2^e étape.
2. **Réalisation d'une évaluation globale**
 - i. Si on estime que des changements sont requis quant à la façon dont les renseignements personnels sont recueillis, utilisés, divulgués ou sécurisés aux fins de conformité avec la norme de protection de la vie privée à l'intention des conseils scolaires de l'Ontario, il faut modifier la conception du projet afin d'aborder ces questions avant de poursuivre le projet.

En bout de ligne, le processus d'ÉFVP fournit l'assurance documentée que toutes les questions relatives à la protection de la vie privée ont été cernées et abordées de façon adéquate ou, dans le cas des questions en suspens, que celles-ci ont été acheminées vers les cadres supérieurs à des fins d'éclaircissement.

Analyse des facteurs relatifs à la vie privée – Liste de vérification de la conformité à la protection de la vie privée

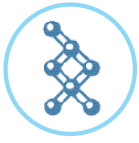
Pour donner l'assurance que tous les facteurs pertinents et toutes les questions éventuelles relatives à la protection de la vie privée ont été abordés, il faut tenir compte des quatre éléments clés suivants au cours du processus :

1. *Les gens* sont importants pour deux raisons : en premier lieu, ils gèrent les renseignements personnels et doivent être conscients de la façon dont ces renseignements sont recueillis, utilisés, conservés et divulgués; en deuxième lieu, dans une situation de conformité à la protection de la vie privée, ils doivent créer des politiques et des processus et surveiller leur efficacité. Les politiques de protection de la vie privée déterminent les limites et établissent les droits et les obligations des parties en matière de protection de la vie privée.

Points à examiner : La gestion continue, les programmes de formation sur la protection de la vie privée, la compréhension organisationnelle générale des questions touchant la protection de la vie privée et la sécurité, le niveau de connaissances requis pour effectuer des tâches précises, la disponibilité des manuels et d'autres formes de directives ou de mécanismes de communication des politiques et des procédures en matière de sécurité et de protection de la vie privée.

2. *Les processus* sont nécessaires pour mettre en œuvre les politiques et les procédures, et ils sont conçus pour veiller à ce qu'un message uniforme soit communiqué dans l'ensemble de l'organisation.

Points à examiner : Quels renseignements sont recueillis, pourquoi et comment ils sont recueillis, de quelle manière la sécurité et la protection de la vie privée sont assurés dans la pratique et quels mécanismes sont en place pour offrir un accès individuel aux renseignements.



3. *Les systèmes* fournissent un moyen de protéger les renseignements personnels grâce à diverses mesures de contrôles physiques et électroniques et d'autres mesures de sécurité.
Points à examiner : Les caractéristiques de conception du système, les mesures de sécurité et d'intégrité des données, l'autorité, les contrôles d'accès et les pistes de vérification.
4. *Les pratiques de gestion des documents établissent* un cadre au sein duquel les renseignements personnels sont gérés.
Points à examiner : L'espace physique où les renseignements sont entreposés, les mesures physiques de sécurité, la disponibilité d'installations pour l'élimination sécuritaire des documents et les processus pour l'élimination sécuritaire de la technologie de l'information, de la technologie de chiffrement, de la protection des mots de passe et des niveaux d'autorité (p. ex., ordinateurs personnels, serveurs patrimoniaux, etc.) désuets qui peuvent contenir des renseignements personnels.

L'ÉFVP examine la façon dont le cheminement de l'information dans le cadre d'un projet influence les choix dont disposent les personnes en ce qui a trait au type de traitement des renseignements personnels, à l'intrusion dans la vie privée des personnes, à la conformité aux lois sur la protection de la vie privée et à la mesure dans laquelle le projet répond aux attentes de la communauté.

L'analyse des facteurs relatifs à la vie privée doit tenir compte de ce qui suit :

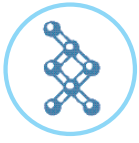
- les facteurs relatifs à la vie privée qui sont graves et ceux qui le sont moins;
 - si les facteurs relatifs à la vie privée sont nécessaires ou évitables;
 - la façon dont les facteurs relatifs à la vie privée peuvent influencer sur les objectifs généraux du projet.
-

On peut déterminer les questions auxquelles il faut répondre dans le cadre de la phase d'analyse des facteurs relatifs à la vie privée d'une ÉFVP en réalisant une liste de vérification de la conformité à la protection de la vie privée (voir l'annexe A). Ce questionnaire examine si les aspects touchant aux renseignements personnels du projet sont conformes aux lois applicables sur la protection de la vie privée.

Norme de protection de la vie privée à l'intention des conseils scolaires de l'Ontario – Évaluation globale

La norme de protection de la vie privée à l'intention des conseils scolaires de l'Ontario est un engagement que nous appliquons pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements/données personnels, ainsi que pour le traitement des questions concernant la protection de la vie privée, la sécurité et la confidentialité. Ces engagements relatifs à la vie privée se fondent sur le Code des pratiques équitables en matière de renseignements qui a été élaboré par l'Association canadienne de normalisation et qui a été reconnu à titre de norme nationale en 1996.

On peut également utiliser la norme de protection de la vie privée à l'intention des conseils scolaires de l'Ontario aux fins de discussion pour la réalisation d'une ÉFVP globale (voir l'annexe B).



Les dix engagements, avec des notes explicatives, sont les suivants :

1. **Responsabilité** : Une organisation est responsable des renseignements personnels dont elle a la gestion et doit désigner une ou des personnes qui devront s'assurer du respect des principes énoncés.

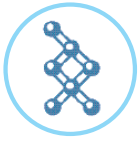
Commencez par déterminer à l'interne quelles personnes seront responsables de la protection de la vie privée. Ces personnes doivent être désignées par le Conseil scolaire. Comme des renseignements personnels peuvent être recueillis et traités par différents services au sein de votre organisation, vous devriez également examiner s'il serait nécessaire de mettre sur pied une équipe qui veillerait à ce que tout le Conseil scolaire soit conforme à la loi.

2. **Détermination des fins de la collecte** : Les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisation avant la collecte ou au moment de celle-ci.

Effectuez une « vérification de la protection de la vie privée » pour déterminer le type de renseignements personnels que vous recueillez et à quelles fins. Vérifiez vos formulaires, vos publications et vos sites Web, s'il y a lieu, pour vous assurer que des avis de protection de la vie privée indiquant le but de la collecte des renseignements personnels sont présents et visibles lorsque cela est nécessaire. Il faut également assurer la disponibilité d'autres renseignements qui peuvent être requis par la loi (c.-à-d., l'autorité légale pour la collecte; le titre, l'adresse et le numéro de téléphone d'affaires de la personne qui peut répondre aux questions concernant la collecte). Les coordonnées des personnes responsables de la protection de la vie privée doivent également être facilement accessibles.

3. **Consentement** : Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.

Un consentement n'est généralement pas nécessaire en vertu de la LAIMPVP, sauf dans certains cas où l'information est recueillie indirectement. Toutefois, cela ne signifie pas qu'un consentement ne peut pas faire partie intégrante du processus de collecte. Dans le cadre de votre vérification, examinez la façon dont vous recueillez des renseignements. Puisqu'il existe différents types de consentement, examinez celui qui convient le mieux à la nature, y compris la sensibilité, des renseignements que vous recueillez.



- 4. Limitation de la collecte :** L'organisation ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.

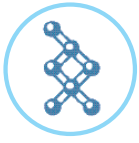
Cela signifie qu'une organisation doit limiter le type de renseignements recueillis pour respecter les fins stipulées. Le paragraphe 28(2) de la LAIMPVP stipule que « nul ne doit recueillir des renseignements personnels pour le compte d'une institution à moins d'y être autorisé expressément par une loi, ou à moins que ces renseignements servent à l'exécution de la loi ou soient nécessaires au bon exercice d'une activité autorisée par la loi ». Les paragraphes 29(1) et (2) de la LAIMPVP décrivent le mode de collecte et les exigences de l'avis particulier concernant la collecte des renseignements personnels, incluant les fins principales auxquelles les renseignements personnels doivent servir.

- 5. Limitation de l'utilisation, de la conservation et de la divulgation :** Les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées ou que la loi ne l'exige.

Votre politique de protection de la vie privée doit inclure des lignes directrices qui régissent le traitement des renseignements personnels pendant que votre organisation les utilise, incluant les délais minimums et maximums de conservation. Les renseignements utilisés pour prendre une décision au sujet d'une personne doivent également être conservés assez longtemps pour permettre à la personne d'y avoir accès. Les paragraphes 30(1) et (4) de la LAIMPVP garantissent que les renseignements personnels doivent être recueillis, utilisés, divulgués, conservés et éliminés conformément aux règlements. (Règlement de l'Ontario 823/90) Nota : La LAIMPVP indique les périodes de conservation minimales, mais pas les périodes de conservation maximales.

- 6. Exactitude :** Les renseignements personnels doivent être aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.

En vertu des paragraphes 30(2) et 30(3) de la LAIMPVP, la personne responsable d'une institution veille à ce que seuls soient utilisés les renseignements personnels consignés dans ses documents qui sont exacts et à jour, à l'exception des renseignements personnels dont la mise à jour régulière est interdite par la loi si cela n'est pas nécessaire pour respecter les fins données pour la collecte initiale, p. ex., aux fins de l'exécution de la loi.



7. **Mesures de sécurité :** Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

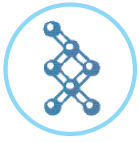
Dans le cadre de vos procédures, déterminez des méthodes d'entreposage et d'élimination sécuritaires. De telles procédures peuvent inclure des mesures physiques et techniques, selon les besoins, ainsi que l'éducation et la sensibilisation du personnel.

8. **Ouverture et transparence :** Une organisation doit faire en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels soient facilement accessibles au public.

Des renseignements précis au sujet des politiques et des pratiques en matière de renseignements personnels doivent être facilement accessibles sous une forme compréhensible. Cela doit inclure le nom ou le titre et l'adresse de la personne responsable de la protection de la vie privée, ainsi qu'une description du type de renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés et conservés par le Conseil scolaire. En vertu des articles 25 et 34 de la LAIMPVP, une institution doit permettre l'accès à un répertoire des documents généraux et des banques de données de renseignements personnels aux fins d'inspection par le public ou de clarification par une personne cherchant un accès aux documents et aux renseignements personnels dont elle a la garde et le contrôle, et doit documenter des renseignements précis au sujet de ces banques.

9. **Accès et rectification :** Une organisation doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. Il sera aussi possible de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.

En vertu des articles 36 et 37 de la LAIMPVP, chaque personne a un droit d'accès aux renseignements personnels qui la concernent qui sont mis en mémoire dans une banque de renseignements personnels dont une institution a la garde ou le contrôle, à quelques exceptions précisées dans l'article 38 de la LAIMPVP. De plus, toute personne à qui est accordée l'accès à ses renseignements personnels a le droit de s'assurer que les renseignements sont exacts et complets et, s'ils ne le sont pas, de demander qu'ils soient rectifiés ou que soit annexée à ces renseignements une déclaration de désaccord qui fasse mention de la rectification demandée mais non effectuée.



- 10. Conformité :** Toute personne doit être en mesure de pouvoir se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec la ou les personnes responsables de les faire respecter au sein de l'organisation concernée.

Le Conseil scolaire doit être prêt à donner suite aux plaintes relatives à la protection de la vie privée, incluant la modification des politiques et des pratiques si cela est nécessaire. Les conseils scolaires doivent également être prêts pour les appels et les vérifications relativement à l'accès aux renseignements personnels ou à la communication de ceux-ci, s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'organisation n'a pas respecté les lois. Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario enquêtera sur ces questions.

En pratique, les organisations (incluant les conseils scolaires) peuvent utiliser les dix engagements de la Norme de protection de la vie privée pour élaborer une politique de protection de la vie privée.

La Norme de protection de la vie privée peut également servir à l'élaboration d'une ÉFVP globale.

Rapport et recommandations

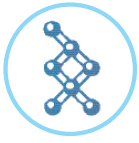
(voir l'annexe C : Rapport sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée)

L'évaluation a été faite... et ensuite?

Le rapport sur l'ÉFVP avec ses conclusions et ses recommandations est une ressource précieuse pour l'équipe de projet, les cadres supérieurs et les autres intervenantes et intervenants. L'ÉFVP peut servir pour informer et éduquer davantage les personnes concernées par le projet.

Par exemple :

- L'ÉFVP permettra de mieux planifier les prochaines étapes du projet. Cela peut inclure l'allocation des ressources, la gestion des intervenantes et intervenants, la formulation de conseils pour les cadres supérieurs et l'organisme dirigeant (le Conseil scolaire) au sujet des risques, la dotation en personnel, la conception, la mise en place d'un pilote, la mise à l'essai, les consultations, l'éducation du public et l'évaluation;
- En général, les conclusions d'une ÉFVP doivent être publiées à l'étape appropriée afin de s'assurer particulièrement que les intervenantes et intervenants clés en ont une copie;
- Il peut être nécessaire de revoir les conclusions d'une ÉFVP à différentes étapes ou pour différents aspects du projet au fur et à mesure de sa progression.



La documentation de l'enquête, de l'analyse, de l'évaluation et des conclusions d'une ÉFVP représente un outil de prise de décisions utile et continu pour l'organisation. La présentation d'un rapport sur l'ÉFVP permet également d'examiner le succès de toute recommandation d'ÉFVP mise en œuvre dans le cadre de l'examen après la mise en œuvre du projet.

On encourage les organisations à inclure les conclusions de l'ÉFVP lors de toute consultation publique subséquente sur le projet. On les encourage également à mettre les conclusions de l'ÉFVP à la disposition du public dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Il est possible d'atteindre les objectifs de la protection de la vie privée et les objectifs du projet.

Remerciements et références

Gouvernement de l'Ontario (juin 2001). *Privacy Impact Assessment: A User's Guide*. Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée; Stratégie en matière d'ITI; Direction des politiques, de la planification et de la gestion. Bureau du stratège en chef de l'information pour la fonction publique, Secrétariat du Conseil de gestion.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (octobre 2005). *Lignes directrices concernant l'évaluation de l'incidence sur la vie privée sous le régime de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé de l'Ontario*.

Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (janvier 2001). *Privacy Impact Assessment: Instructions and Annotated Questionnaire*. Alberta, Canada.

Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (août 2006). *Privacy Impact Assessment Guide: Australian Government*.

Liens connexes

Ministère des Services gouvernementaux de l'Ontario, *Lignes directrices concernant l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée*

<http://www.accessandprivacy.gov.on.ca/english/pia/pia.html>